

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension et exploitation d'une plateforme de transit et de traitement  
de déchets dangereux et non dangereux, à Dieulouard (54)**

**Le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Xardel Démolition », reçu complet le 12 janvier 2018, relatif au projet d'extension et exploitation d'une plateforme de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, à Dieulouard (54) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1. a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à étendre l'activité de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux (bois, gravats, déchets amiantés) issus de l'activité de démolition exercée par l'entreprise Xardel Démolition, actuellement soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste à créer une plateforme imperméabilisée de 1,9 hectare par remblaiement d'environ 1 hectare, ainsi qu'un système de collecte des eaux de ruissellement comprenant un bassin de rétention de 290 m<sup>2</sup> et permettant leur traitement et leur analyse avant rejet.

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone rouge classée « zone de préservation » au Plan de Prévention des Risques Inondations de Dieulouard, dans le lit majeur de la Moselle (zone naturellement inondable lors d'une crue centennale), entre le lit principal, à 500 mètres à l'est, et le canal latéral de la Moselle, à 20 mètres à l'ouest ;
- sur le site d'une ancienne plateforme d'exploitation de granulats extraits de carrières à proximité, milieu fortement artificialisé ;
- à 150 mètres d'habitations ;
- en bordure immédiate de la zone humide remarquable « Val de Moselle au niveau de Dieulouard » ;
- en bordure immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Les prés du Liégeot à Dieulouard » ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet est susceptible de soustraire des surfaces disponibles à l'expansion des crues de la Moselle et donc de modifier les écoulements de crues en aval de la zone ;
- le projet prévoit la réalisation de zones de compensation dont la démonstration de l'efficacité doit être apportée ;
- le projet s'inscrit dans une zone inondable, les crues de la Moselle sont susceptibles d'emporter les matériaux entreposés sur la future plateforme de transit et d'induire un risque environnemental et sanitaire ;
- le projet est susceptible d'induire une évolution notable des émissions de bruit et de poussières, liées notamment aux activités de broyage et de concassage, et de provoquer des nuisances importantes pour les habitations à proximité.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

**Décide :**

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et exploitation d'une plateforme de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, à Dieulouard (54), présenté par le maître d'ouvrage « Xardel Démolition », est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 FEV. 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY